

Mai 1962

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1962)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

4 mai
1962

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

¹ En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, les 11 affluents suivants du Fankhausgraben, commune de Trub, sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Neuschürgraben, Rohrbachgraben, Schafgraben, Neuhausgraben, Kalchgraben, Wittmoosgraben, Geisschiltgraben, Schwandgraben, Schlegelgraben, vorderer Lindengraben, hinterer Lindengraben.

² La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 4 mai 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

Ordonnance sur la danse4 mai
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 1, 2, 3, 5, 6, 9, 12 et 19 du décret du 14 février 1962 sur la danse,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Danse dans des auberges

Article premier. Les préfets fixeront les trois jours de danse publique prévus à l'art. 2, al. 2, du décret sur la danse dans les six mois dès l'entrée en vigueur de ce décret. Pour ce faire, ils tiendront compte des usages locaux et prendront avis des aubergistes de leur district.

Art. 2. Entrent notamment en ligne de compte comme jours uniformes de danse publique selon l'usage local: les 1^{er} et 2 janvier, l'époque du Carnaval, les Brandons, les jours de foire, les dimanches des vendanges, les fêtes patronales et de villages, la St-Sylvestre.

Art. 3. ¹ Les permis de danse pour sociétés au sens de l'art. 6 du décret, qui donnent lieu à des annonces publiques, ne seront accordés que pour la danse faisant suite à des concerts ou des repré-

4 mai
1962

sentations théâtrales, des productions artistiques ou autres, ainsi que des manifestations sportives, offerts par la société à ses membres et à leurs parents, de même qu'à des hôtes et spectateurs payants.

² Il doit en outre être satisfait aux conditions suivantes:

- a) le cercle des personnes intéressées sera clairement défini de façon à pouvoir aussi être contrôlé;
- b) les membres des sociétés participeront dans une mesure importante au programme;
- c) ces occasions ne doivent pas dégénérer en danses publiques.

Art. 4. ¹ Les organisateurs de danses selon l'art. 6 du décret sont responsables de l'observation des conditions fixées par le préfet.

² Le préfet peut refuser de délivrer d'autres permis durant deux ans au moins à des sociétés ayant enfreint ces prescriptions à réitérées reprises.

Art. 5. ¹ Les aubergistes présenteront au moins huit jours d'avance, à la préfecture, leurs demandes de permis pour les jours de danse publique.

² Les demandes qui se rapportent à des manifestations exigeant une enquête spéciale, ou qui doivent être transmises à la Direction cantonale de la police, seront présentées suffisamment tôt pour que l'autorité compétente puisse statuer avant que les organisateurs n'aient fait des préparatifs entraînant des frais ou des obligations pour eux. Pour les danses visées aux art. 2 al. 3, 3 al. 2, 6 al. 1 et 2, et 9 al. 4, du décret, la demande sera présentée en règle générale au plus tard quatre semaines avant la manifestation en cause.

Art. 6. ¹ Les jours de fêtes religieuses au sens du décret, auxquels toutes danses sont interdites, sont:

- le dimanche des Rameaux, le Vendredi-Saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël;

- dans les contrées catholiques en outre la Fête-Dieu, l'Assomption, la Toussaint et l'Immaculée Conception;
- dans les régions protestantes la Semaine sainte.

4 mai
1962

² A la veille de ces fêtes, les permis de danse ne peuvent être délivrés que jusqu'à 24.00 heures.

³ Le Conseil-exécutif peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

II. Etablissements de danse

Art. 7. Les patentes temporaires prévues par l'art. 12 du décret ne seront délivrées qu'aux hôtels et auberges au sens de l'art. 3 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques. Ces patentes n'impliquent aucune autorisation générale de dépasser l'heure de police. Les demandes seront adressées au plus tard quatre semaines avant la date pour laquelle ces patentes sont désirées à l'autorité de police locale, à l'intention du préfet et de la Direction de la police.

Art. 8. Les locaux des établissements de danse doivent satisfaire, au point de vue de la police des constructions et du feu, à toutes les exigences nécessaires pour la sécurité de leur personnel et de leurs hôtes.

Art. 9. ¹ Ces locaux rempliront les conditions suivantes:

- a) ils doivent se trouver à un endroit approprié, sain et aisé à surveiller par la police, en particulier pas à une proximité telle d'une église, d'une école, d'un hôpital ou d'un autre établissement analogue, qu'il puisse en résulter des inconvénients. Les dispositions nécessaires seront prises afin que le voisinage ne soit pas inopportuné par le bruit du «dancing»;

4 mai
1962

- b) on y accédera librement et sans difficultés de la rue, et il y aura une entrée particulière pour les gens de la maison qui ne font pas partie du ménage du tenancier, ainsi qu'une issue de sûreté facile à utiliser et donnant sur un chemin public;
- c) ils seront en règle générale au rez-de-chaussée. La ventilation devra être suffisante et les locaux seront éclairés à l'électricité. La salle de danse aura au minimum 3,80 m de hauteur et, si elle comporte des galeries, au minimum 6,50 m. Toutes galeries seront à 2,50 m au moins au-dessus du plancher de la salle. Les escaliers qui y mènent doivent être en matière incombustible et avoir au minimum 1,20 m de largeur, la hauteur des marches ne pouvant dépasser 20 cm;
- d) il y aura des cabinets d'aisance séparés pour hommes et pour femmes, conformes à la décence et aux exigences de l'hygiène.

² En cas de circonstances particulières, ainsi que pour les patentes de saison dans les endroits de séjour, la Direction de la police peut autoriser des exceptions aux prescriptions faisant l'objet des lettres *b* et *c*.

Art. 10. ¹ Les établissements de danse qui offrent également des représentations artistiques, disposeront en outre de vestiaires suffisants munis des installations sanitaires indispensables. Il devra y avoir une scène, permettant aux artistes de regagner directement les vestiaires.

² Aucun bar ne sera aménagé sur l'emplacement réservé à la danse.

³ La Direction de police peut autoriser des exceptions en cas de circonstances particulières.

Art. 11. ¹ Il est interdit aux employés des «dancings» d'inciter les clients à consommer; en outre, le personnel ne sera pas intéressé au chiffre d'affaires provenant des boissons alcooliques.

² Il ne sera ni occupé, ni toléré d'entraîneuses.

Art. 12. L'autorité de police locale peut exiger des «dancings» des garanties complémentaires du point de vue de la police des auberges ou de la police des mœurs.

Art. 13. Les préfets et les autorités de police locale doivent veiller à l'observation des prescriptions ci-dessus et, au besoin, ordonner les changements nécessaires au point de vue de la police des constructions et du feu, en fixant un délai pour y pourvoir. Ils ont le droit de procéder en tout temps à une inspection.

Art. 14. ¹ La Direction de la police, le préfet et les autorités de police locale tiennent un registre de toutes les patentes d'établissements de danse délivrées portant entre autres sur la personne du titulaire et sur les locaux.

² Tout établissement de danse exploité sans patente sera immédiatement fermé par les soins du préfet, et le coupable déféré au juge. La même mesure est appliquée, si l'exploitation d'un «dancing» a troublé à répétées reprises le repos public.

III. Dispositions transitoires et mise en vigueur

Art. 15. La Direction de la police promulguera les instructions encore nécessaires à l'application uniforme du décret sur la danse, notamment en ce qui concerne la fixation des émoluments.

Art. 16. ¹ Les arrêtés du Conseil-exécutif concernant la fixation des jours de danse publique dans les districts et les communes demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation de la décision préfectorale selon l'art. 2 al. 2 du décret.

² Sous réserve de l'art. 6 de la présente ordonnance, les aubergistes peuvent désigner les trois jours de danse à leur choix immédiatement après l'entrée en vigueur du décret, si le nombre de six jours de danse publique qui leur échoit n'est pas dépassé pour 1962.

4 mai
1962

Art. 17. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 10 mai 1962.

² Elle abrogera à la même époque l'ordonnance du 5 mai 1931 concernant les établissements de danse et l'ordonnance du 30 décembre 1938 concernant les jours de danse publique.

Berne, 4 mai 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

**Ordonnance d'exécution
relative aux prescriptions fédérales
concernant l'industrie horlogère suisse
(Statut légal de l'horlogerie)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'arrêté fédéral du 23 juin 1961 concernant l'industrie horlogère suisse (Statut légal de l'horlogerie = SLH), et de l'ordonnance d'exécution III du 22 décembre 1961 relative au travail hors fabrique;

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Organes d'exécution

Article premier. ¹ La Direction de l'économie publique surveille l'application des art. 1 à 21 de l'ordonnance d'exécution III (OE III) relative au travail hors fabrique (art. 22, al. 1, OE III).

² A la demande du Conseil fédéral ou du Département fédéral de l'économie publique, la Direction de l'économie publique veille à l'observation de l'art. 10 de l'arrêté fédéral (SLH), relatif à l'ouverture, la réouverture et la transformation d'entreprises horlogères (art. 29, al. 1, SLH), et des décisions prises en vertu de l'art. 13 SLH.

³ La Direction de l'économie publique exerce cette surveillance par l'intermédiaire de son Service de l'industrie horlogère, à Bienne.

11 mai
1962

Art. 2. ¹ Le Service de l'industrie horlogère prend, sous réserve des art. 1, al. 2, et 4 de la présente ordonnance, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application des prescriptions fédérales pour autant que l'exécution de ces dernières incombe au canton.

² Les préfets et les autorités communales collaboreront à la surveillance, conformément aux instructions du Service de l'industrie horlogère.

II. Ouverture de nouvelles entreprises, transformation et agrandissement d'entreprises existantes

Art. 3. Les préfets signaleront au Service de l'industrie horlogère toute ouverture ou transformation d'entreprises contraire aux prescriptions de l'arrêté fédéral. La même obligation incombe aux autorités communales, qui aviseront le préfet.

Art. 4. Les entreprises ouvertes contrairement aux prescriptions seront fermées par ordonnance de la Direction de l'économie publique, sauf circonstances extraordinaires; les établissements transformés sans permis seront ramenés à leur état antérieur. L'exécution de ces mesures incombe aux préfets.

III. Travail à domicile

Art. 5. Le Service de l'industrie horlogère autorise les dérogations dûment justifiées prévues à l'art. 23, al. 1, OE III. Ces autorisations sont délivrées par écrit, et un double sera adressé au Secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique, ainsi qu'à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

IV. Travail dans les petits établissements11 mai
1962

Art. 6. Les préfets et les autorités communales, celles-ci par l'intermédiaire des préfets, signaleront au Service de l'industrie horlogère toutes les infractions commises aux dispositions des art. 8 à 21 OE III concernant le travail dans les petits établissements.

Art. 7. ¹ Le Service de l'industrie horlogère accorde, sur demande écrite et justifiée, les autorisations d'heures supplémentaires conformément à l'art. 11, al. 1, OE III.

² Ces autorisations mentionneront:

- a) le nom de l'exploitant;
- b) le but des heures supplémentaires;
- c) le nombre et le sexe des personnes qui doivent être occupées pendant les heures supplémentaires;
- d) le nombre des jours pendant lesquels il sera fait des heures supplémentaires;
- e) le nombre et la répartition des heures supplémentaires;
- f) l'obligation incombant à l'exploitant de verser pour les heures supplémentaires le supplément de salaire de 25 % prescrit à l'art. 27 de la loi sur les fabriques (art. 11, al. 1, OE III).

³ Chaque autorisation sera affichée dans l'exploitation pendant la durée de sa validité.

Art. 8. L'exploitant qui se propose de récupérer les heures de travail perdues du fait des jours fériés (art. 11, al. 1, OE III) doit en aviser le Service de l'industrie horlogère.

Art. 9. Lorsque l'exploitant se trouve, par force majeure, empêché d'observer les prescriptions relatives à la durée du travail

11 mai
1962

et aux heures de travail (art. 21 OE III), il doit en aviser le préfet le plus tôt possible. Dans les cas importants, celui-ci signale le fait au Service de l'industrie horlogère.

Art. 10. La Direction de l'économie publique fera rapport tous les deux ans au Conseil fédéral sur l'exécution des dispositions des art. 1 à 21 OE III (art. 22, al. 1, OE III).

V. Dispositions finales

Art. 11. Tous les jugements ou ordonnances de non-lieu rendus par les autorités judiciaires bernoises en vertu des dispositions de l'arrêté fédéral concernant l'industrie horlogère suisse (Statut légal de l'horlogerie), ainsi que des dispositions des ordonnances d'exécution relatives à cet arrêté, seront communiquées à la Direction de l'économie publique à l'intention du Conseil fédéral (art. 27, al. 3, SLH).

Art. 12. La présente ordonnance abroge l'ordonnance d'exécution du 8 février 1952 concernant l'arrêté fédéral sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse. Elle entrera en vigueur dès sa publication dans la «Feuille officielle».

Berne, 11 mai 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

Règlement
concernant les attributions des commissions
d'écoles primaires du 27 décembre 1956
(Modification)

22 mai
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

L'art. 45 du règlement du 27 décembre 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

¹ La commission a le devoir d'assurer les instituteurs et les écoliers de la commune contre les accidents scolaires. La commune peut, par voie réglementaire, obliger les parents à verser des contributions en vue de cette assurance.

² L'assurance sera conclue de telle manière que tous les risques d'accidents en rapport immédiat avec la fréquentation de l'école soient couverts (leçons, récréations, chemin de l'école, temps que passent au lieu de l'école les élèves qui ne peuvent pas rentrer chez eux à midi, commissions faites dans l'intérêt de l'école, chemin à parcourir entre la maison d'école et le local où se donne l'enseignement religieux, courses scolaires, participations aux actions de ramassage et de vente ordonnées par l'autorité scolaire, excursions).

³ Une assurance prévoyant les prestations ci-après est réputée suffisante:

	Elèves	Maîtres	Elèves d'école complémentaire
Décès	fr. 1 000.—	fr. 5 000.—	fr. 5 000.—
Invalidité . . .	fr. 20 000.—	fr. 20 000.—	fr. 20 000.—

22 mai
1962

	Elèves	Maîtres	Elèves d'école complémentaire
Frais de guérison (y compris frais de prothèse den- taire)	2 ans	2 ans	2 ans
Frais d'hôpital, par jour . . .	fr. 12.—	fr. 15.—	fr. 12.—

⁴ Les manifestations sportives organisées en dehors des heures ordinaires de l'école seront comprises dans l'assurance ci-dessus ou feront l'objet d'une assurance conclue de cas en cas.

Berne, 22 mai 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

Ordonnance
concernant l'aide communale en faveur des personnes
à ressources modiques

25 mai
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 32, ch. 3, et 35 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS),

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. Nature juridique et financement de l'aide en faveur des personnes à ressources modiques

Article premier. ¹ Les communes municipales et mixtes peuvent instituer une aide en faveur de leurs habitants à ressources modiques (art. 2, ch. 3, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale).

² L'aide en faveur des personnes à ressources modiques est considérée comme institution d'aide sociale particulière au sens de l'art. 134 LOS.

Art. 2. ¹ Les prestations des communes pour l'aide en faveur des personnes à ressources modiques sont admises à la répartition des charges au sens du chapitre V LOS, si les conditions fixées aux art. 3 à 12 de la présente ordonnance sont remplies.

25 mai
1962

² Si les conditions ne sont que partiellement satisfaites, le Conseil-exécutif peut admettre à la répartition une part convenable des prestations.

2. Conditions de la répartition des charges

Art. 3. ¹ La commune établira un règlement de l'aide en faveur des personnes à ressources modiques et le soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif.

² Ce règlement peut charger le conseil communal, le conseil général ou le conseil de ville, de fixer les limites de besoin et les taux maximum des allocations, ainsi que de promulguer les dispositions d'application.

Art. 4. Selon le règlement, l'aide en faveur des personnes à ressources modiques doit avoir pour but de préserver ou d'affranchir de l'indigence les habitants de la commune qui sont tombés dans le besoin ou sont menacés d'y tomber, d'une manière passagère ou permanente, sans qu'il y ait de leur faute, pour l'une des causes suivantes:

- réduction ou perte de la capacité de gain
- perte du soutien
- renchérissement, manque d'occupation, épidémies, cataclysmes naturels ou faits de guerre, ou tout autre état de détresse générale ou répandue.

Art. 5. ¹ Lorsque des époux ou des parents et des enfants mineurs font ménage commun, seul le chef de famille aura droit aux prestations.

² L'épouse et les enfants mineurs pourront bénéficier de prestations personnelles lorsque, pour des raisons valables, ils vivent hors du ménage du chef de famille ou que celui-ci n'a pas droit aux prestations ou qu'il en a été privé.

Art. 6. Doit être exclu de l'aide:

1. Quiconque est en permanence incapable de discernement, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit;
2. quiconque est indigne de recevoir une aide;
3. quiconque ne peut subvenir à ses besoins avec les prestations réglementaires de l'aide et requiert régulièrement des suppléments de la part de l'assistance.

Art. 7. Les communes peuvent imposer un délai d'attente aux arrivants.

Art. 8. ¹ Des prestations d'aide ne seront pas allouées au requérant dont le revenu ou la fortune pris en considération dépassent les normes fixées par le règlement ou les prescriptions d'application.

² Les limites de besoin n'excéderont pas sensiblement celles de l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides.

³ Le revenu et la fortune seront pris en considération selon les principes et prescriptions applicables en matière d'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides (art. 113 à 118 LOS).

⁴ Les prestations de l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides sont considérées comme revenu.

Art. 9. ¹ Le bénéficiaire recevra comme allocation la somme qui, de l'avis de l'autorité communale compétente, lui est nécessaire, ainsi qu'à son épouse et à ses enfants mineurs, pour les préserver de l'indigence ou pour leur permettre de ne plus avoir recours à l'assistance.

² Cette somme n'excédera pas, en règle générale, la différence entre le revenu pris en considération et la limite de revenu déterminante.

³ Les communes peuvent fixer un montant maximum des allocations; cette limite n'empêchera cependant pas une aide efficace aux personnes indigentes.

25 mai
1962

Art. 10. ¹ Les allocations seront en général versées en espèces.

² Des instructions peuvent être données au bénéficiaire quant à l'utilisation des allocations et de ses autres moyens d'existence.

³ Si la situation du bénéficiaire se modifie, les allocations seront adaptées en conséquence et, le cas échéant, suspendues.

Art. 11. Les communes vouent aux bénéficiaires la sollicitude que réclame leur état, surtout s'ils sont seuls, malades ou infirmes.

Art. 12. Les communes n'exclueront pas l'obligation de rembourser les allocations dans les cas suivants:

1. lorsque le bénéficiaire les a obtenues en usant de supercherie ou de dissimulation;
2. lorsque les héritiers tirent profit de la succession du bénéficiaire.

Art. 13. ¹ Lors de l'approbation du règlement, le Conseil-exécutif fixe la mesure dans laquelle les prestations de la commune pour l'aide en faveur des personnes à ressources modiques sont admises à la répartition.

² Il peut revenir sur sa décision, après avoir entendu la commune, si celle-ci n'observe pas les dispositions réglementaires.

3. Actions spéciales de secours

Art. 14. ¹ Les communes peuvent aussi procéder, sans qu'elles figurent expressément au règlement ou hors des dispositions réglementaires, à des actions spéciales et occasionnelles de secours, telles que la distribution gratuite de denrées alimentaires, de vêtements ou d'autres secours en nature à des sinistrés et à des personnes à ressources modiques, ou la remise de pareils secours à prix réduit.

² Les dépenses occasionnées par ces actions sont admises à la répartition.

25 mai
1962

4. Comptes

Art. 15. ¹ Les comptes de l'aide en faveur des personnes à ressources modiques et des actions spéciales de secours font partie intégrante des comptes des œuvres sociales de la commune.

² Un état des bénéficiaires faisant partie des comptes ou annexé à ceux-ci renfermera les indications suivantes pour chaque bénéficiaire:

- l'état personnel (pour une famille, celui de son chef);
- pour une famille, le nombre de ses membres adultes et celui des mineurs;
- la cause du besoin (art. 4);
- le montant du revenu et de la fortune pris en considération en dernier lieu;
- la somme des allocations versées, celle des remboursements et celle d'autres recettes éventuelles.

³ Pour le reste, les prescriptions générales concernant les comptes des œuvres sociales des communes sont applicables aux comptes de l'aide en faveur des personnes à ressources modiques.

5. Dispositions finales et transitoires

Art. 16. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1962.

² Les communes qui ont déjà institué l'aide en faveur des personnes à ressources modiques adapteront leurs règlements aux nouvelles prescriptions jusqu'à fin 1963.

25 mai
1962

³ Les allocations versées par les communes en 1962 et 1963 en vertu de leurs anciens règlements sont admises à la répartition.

Berne, 25 mai 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof